



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-087

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-22-016 - Arrêté n° 2016/6566 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CENTRALES 69 à LA TOUR DE SALVAGNY 69890 (2 pages) Page 5

69-2016-12-22-017 - Arrêté n° 2016/8448 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DES ETATS à 69008 LYON (2 pages) Page 8

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-12-22-012 - Arrêté du 22 décembre 2016 (3 pages) Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-27-001 - AP portant convocation des électeurs de Moiré pour l'élection de 4 conseillers municipaux les 5 et 12 février 2017, et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature (2 pages) Page 15

69-2016-12-22-018 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie "L" en gare de Lyon Part-Dieu présenté par le SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Lyon (3 pages) Page 18

69-2016-12-26-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de tramway "T6" Debourg - Mermoz - Hôpitaux Est, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon, Bron et Vénissieux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron (4 pages) Page 22

69-2016-12-22-010 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 27

69-2016-12-22-002 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 30

69-2016-12-22-011 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 33

69-2016-12-22-009 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 36

69-2016-12-22-007 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 39

69-2016-12-22-013 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 42
69-2016-12-22-006 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 45
69-2016-12-21-003 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier et à sa transformation en syndicat mixte fermé (10 pages)	Page 48
69-2016-12-22-019 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de restructuration du poste de distribution publique de gaz alimentant le réseau GrDF de la commune de Tarare, sur le territoire de la commune de Tarare (3 pages)	Page 59
69-2016-12-22-014 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 63
69-2016-12-22-015 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 65
69-2016-12-22-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (5 pages)	Page 67
69-2016-12-22-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais (3 pages)	Page 73
69-2016-12-22-008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Région de Condrieu (5 pages)	Page 77
69-2016-12-22-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (5 pages)	Page 83
69-2016-12-20-008 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN" (2 pages)	Page 89
69-2016-12-22-001 - Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône (3 pages)	Page 92
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-12-28-001 - arrêté SAP - Services à la Personne - 2016 12 28 419 - Daniel SANTOS (2 pages)	Page 96
69-2016-12-28-002 - arrêté SAP - Services à la Personne 2016 12 28 418 - Roberto LUCAS - LRcoaching (2 pages)	Page 99
69-2016-12-20-009 - arrêté SAP 2016 12 20 410 OXYGEN (2 pages)	Page 102

69-2016-12-23-001 - Arrêté SAP 2016 12 23 411 Elsa GRIMBERT (2 pages)	Page 105
69-2016-12-23-002 - arrêté SAP 2016 12 23 412 Basile NOUVELLET (2 pages)	Page 108
69-2016-12-23-003 - arrêté SAP 2016 12 23 413 Vincent VOECKLER (2 pages)	Page 111
69-2016-12-23-004 - arrêté SAP 2016 12 23 414 Julien PETITJEAN - Tiger Fit (2 pages)	Page 114
69-2016-12-28-003 - arrêté SAP Services à la Personne - 2016 12 28 415 - Saad MAROUF (2 pages)	Page 117
69-2016-12-28-004 - arrêté SAP Services à la Personne - 2016 12 28 416 - sarl A DICTUM - Wahbi BEN REZIG (2 pages)	Page 120
69-2016-12-28-005 - arrêté SAP Services à la Personne 2016 12 28 417 - Thibault CHAVRIER (2 pages)	Page 123
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2016-12-13-004 - décision d'ouverture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche sur Saône (1 page)	Page 126
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2016-12-27-002 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon Corbas 27 décembre 2016 (12 pages)	Page 128
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
69-2016-12-21-004 - Arrêté SGAR n° 16-538 du 21/12/2016 portant nomination d'un membre au Conseil d'administration de la CAF du Rhône 69 sur désignation de l'UNAF. (2 pages)	Page 141

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-22-016

Arrêté n° 2016/6566 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports

*Arrêté n° 2016/6566 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société*
sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CENTRALES 69 à LA TOUR DE

AMBULANCES CENTRALES 69 à LA TOUR DE

SALVAGNY 69890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016/6566 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention de sous location à titre précaire établie le 30 septembre 2016, entre la société LYS AMBULANCES, locataire principal, et la société AMBULANCES CENTRALES 69, sous locataire, relative aux locaux sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 19 décembre 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES CENTRALES 69 - Monsieur Nader ZAATOURI
3 allée du Levant 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**

N° d'agrément : 69-332

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/3714 du 26 août 2013.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 décembre 2016
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du pôle offre de soins
Fabrice ROBELET

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-22-017

Arrêté n° 2016/8448 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports

*Arrêté n° 2016/8448 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES DES ETATS à 69008 LYON*

AMBULANCES DES ETATS à 69008 LYON

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016/8448 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Considérant l'arrêté n° 2014/4381 du 3 décembre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES DES ETATS, sous la gérance de Monsieur Faouzi KSOURI ;

Considérant la cession de fonds artisanal établie le 16 décembre 2016, entre la société AMBULANCES DES ETATS, représentée par Monsieur Faouzi KSOURI, cédant, et la société AMBULANCES ASSIST 69, représentée par Monsieur Nader ZAATOURI, cessionnaire ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES ASSIST 69, établis le 2 novembre 2016 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 14 décembre 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

AMBULANCES DES ETATS - M. Nader ZAATOURI

163 avenue Paul Santy - 69008 LYON

Sous le numéro : **69-305**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2014/4381 du 3 décembre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES DES ETATS est abrogé.

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-12-22-012

Arrêté du 22 décembre 2016

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

22 DEC. 2016

DREAL_SPRICAE_RSS_2016_01

ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur*

- VU le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants, et en particulier l'article L.163-6 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 messidor an 7 (25 juin 1798), instituant la concession de mine de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer dite « concession de Sain-Bel », au profit de M. Justin BLANCHET ;
- VU le décret du 20 janvier 1919 réduisant le périmètre de la concession de 90 km² 43 ha à 67 km² 5 ha ;
- VU le décret du 6 août 1963 autorisant la mutation du titre minier au profit de la société Produits chimiques Pechiney Saint Gobain (P.S.G.) devenue ultérieurement en 1972 Rhône-Progil ;
- VU le décret du 24 novembre 1975 autorisant la mutation du titre minier au profit de la Compagnie Industrielle et Minière (CIM), à l'époque filiale du groupe Rhône-Poulenc ;
- VU la lettre du 6 décembre 1978 donnant acte de l'abandon de 62 ouvrages dont 39 puits et 18 galeries ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 donnant acte de la déclaration d'abandon partiel des travaux de la mine de Sain-Bel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord ;
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 18 décembre 2006 sur la concession de Sain-Bel, déposée par la société Compagnie Industrielle et Minière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 prescrivant un délai supplémentaire de 8 mois pour l'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux et prenant fin le 18 avril 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2232 du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel (Rhône) ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 DEC. 2016**

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'exploitation nécessitent la communication d'informations complémentaires relatives aux effets sur l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel, est modifié et complété suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Installations de stockage des boues issues du traitement des eaux minières

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 l'article 2 bis suivant :

« La Compagnie Industrielle et Minière doit fournir avant le 30 juin 2017 un dossier complémentaire à sa déclaration d'arrêt des travaux, relatif aux modalités de gestion des boues issues du traitement des eaux minières et explicitant en particulier :

- *la quantité annuelle des boues produites par l'installation de traitement des eaux,*
- *la caractérisation des boues,*
- *les modalités de stockage des boues (capacité de stockage, entretien, nettoyage des bassins de décantation, exutoire des eaux de nettoyage...),*
- *les mesures de prévention des risques pour l'environnement et la santé humaine,*
- *pour les stockages de boues existants sur le site, l'évaluation de leur impact (interprétation de l'état des milieux IEM),*
- *le coût annuel d'exploitation. ».*

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny et Sourcieux-les-Mines.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Compagnie Industrielle et Minière, aux maires d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-27-001

AP portant convocation des électeurs de Moiré pour
l'élection de 4 conseillers municipaux les 5 et 12 février
2017, et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations

Election municipale complémentaire à Moiré les 5 et 12 février 2017

de candidature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité

Villefranche-sur-Saône, le 27 décembre 2016

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

ARRÊTE n° SPV-BRS-69-2016-12-27-

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection
de quatre conseillers municipaux les 5 et 12 février 2016
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment l'article L 247 et L 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

Vu le décret n° NOR INTA1613449D du 3 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en tant que sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les démissions de Madame Michèle BABAUD et Monsieur Michel CARRON de leurs mandats de conseillers municipaux de Moiré effectives le 17 octobre 2016 ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Pierre MOREL de son mandat de conseiller municipal effective le 19 octobre 2016 ;

Considérant la lettre d'acceptation de la démission de Monsieur Jérôme GUTTY de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal à la date du 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Moiré a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Moiré sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux :

- le dimanche 5 février 2017, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 12 février 2017, en cas de second tour de scrutin.

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cedex
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : L'élection sera faite d'après la liste électorale générale et la liste complémentaire « municipale » arrêtées le 29 février 2016, modifiées éventuellement en application des articles L 6, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale complémentaire à Moiré seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **mardi 17 janvier 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30**
- **mercredi 18 janvier 2017 de 9h30 à 12h30**
- **jeudi 19 janvier 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

- **lundi 6 février 2017 de 14h00 à 17h30**
- **mardi 7 février 2017 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône –

- entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 23 janvier 2017 à 0h00 et sera close le samedi 4 février 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 6 février 2017 à 0h00 et sera close le samedi 11 février 2017 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame le maire de Moiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 27 décembre 2016

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-018

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie "L" en gare de Lyon Part-Dieu présenté par le SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 22 décembre 2016
déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu
présenté par SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision ministérielle du 2 juin 2015 approuvant le plan de mobilisation à court et moyen termes dans lequel l'opération création de la voie « L » est identifiée comme l'une des actions de première nécessité, à l'horizon moyen terme, permettant de contribuer à la mise en qualité de l'exploitation ferroviaire ;

Vu la décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 15 octobre 2015, approuvant le programme, avant-projet de l'opération de création de la voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000041/69 du 4 mars 2016 désignant Monsieur François DIMIER – retraité - directeur d'agence d'urbanisme, en qualité

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard GIRIN - retraité - ingénieur environnement – maire honoraire de Sarcey, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2016 ;

Vu le courrier du 7 mars 2016, par lequel le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier établi par SNCF Réseau, comprenant notamment une étude d'impact et soumis à l'enquête susvisée du lundi 11 avril 2016 au vendredi 13 mai 2016 inclus, en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement (siège de l'enquête) et en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 28 juin 2016 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 par lequel SNCF Réseau demande l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SNCF Réseau pour la création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu sur le territoire de la commune de Lyon, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en oeuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement et en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon).

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne, le maire de Lyon et le maire du 3^{ème} arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
*- à la préfecture du Rhône - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)
2^{ème} Bureau - urbanisme et affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;*
- en mairie de Lyon 3^e arrondissement
- en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-26-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de tramway "T6" Debourg - Mermoz - Hôpitaux Est, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon, Bron et Vénissieux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 26 décembre 2016
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de tramway « T6 » Debourg – Mermoz – Hôpitaux Est, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon, Bron et Vénissieux et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) approuve les modalités de la concertation publique sur le projet de réalisation d'une ligne de tramway « T6 » Debourg – Mermoz – Hôpitaux Est et autorise le président à organiser cette concertation ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 23 février au 24 mars 2015 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du 19 février 2016 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet de réalisation d'une ligne de tramway « T6 » Debourg – Mermoz – Hôpitaux Est, et autorise le président, ou son représentant, à saisir le préfet en vue de l'organisation des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2016 sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2016 sur le dossier de mise en compatibilité comprenant l'évaluation environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 mai 2016 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-212 du 31 mai 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur la commune de Bron pour le projet de réalisation d'une ligne de tramway « T6 » Debourg – Mermoz – Hôpitaux Est, sur le territoire des communes de Lyon, Bron et Vénissieux, présenté par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), et d'une enquête parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2016 inclus, en mairies de Lyon 8^e (siège de l'enquête), Lyon 7^e, Lyon 3^e, Lyon mairie centrale (direction des déplacements urbains - 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7e), Vénissieux et Bron ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 23 septembre 2016 ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée à la présidente du SYTRAL, le 17 octobre 2016, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la lettre du préfet du Rhône du 17 octobre 2016 adressée au président de la métropole de Lyon, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 4 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du SYTRAL prend en compte la réserve du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 décembre 2016 du conseil de la métropole de Lyon sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), pour la réalisation d'une ligne de tramway « T6 » Debourg – Mermoz – Hôpitaux Est, sur le territoire des communes de Lyon, Bron et Vénissieux, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Bron, conformément au document ci-annexé (4).

Article 4 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Lyon 8^e (siège de l'enquête), Lyon 7^e, Lyon 3^e, Lyon mairie centrale (direction des déplacements urbains - 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^e), Vénissieux et Bron, au siège de la métropole de Lyon, ainsi que dans les autres communes membres de la métropole de Lyon.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la présidente du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ;

- le président de la métropole de Lyon ;
- le maire de Lyon ;
- les maires des 3^e, 7^e et 8^e arrondissements de Lyon, le maire de Vénissieux, le maire de Bron ainsi que les maires des autres communes membres de la métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

(1) (2) (3) (4) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- au siège de la métropole de Lyon ;
- en mairies de Lyon 8^e (siège de l'enquête), Lyon 7^e, Lyon 3^e, Lyon mairie centrale (direction des déplacements urbains - 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^e), Vénissieux et Bron et dans les mairies des autres communes membres de la métropole de Lyon.

** L'étude d'impact peut être consultée à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-010

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à
l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-002

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-02-001 du 2 mars 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Vallée du Garon réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Vallée du Garon est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-011

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de
l'Est Lyonnais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à
l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Est Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes de l'Est Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-009

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des
Vallons du Lyonnais à la dotation globale de
fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du
code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Vallons du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-007

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du
Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement
bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des
collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de l'Ozon réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de l'Ozon est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-013

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du
Pays de l'Arbresle
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à
l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de l'Arbresle réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de l'Arbresle est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-006

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes du
Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement
bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des
collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**déclarant éligible la communauté de communes du Pays Mornantais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Mornantais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Mornantais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-21-003

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais
et de la basse vallée du Gier et à sa transformation en
syndicat mixte fermé



PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la
fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par: Mme Florence DAVIER

Téléphone: 04 77 48 48 15

Courriel :florence.davier@loire.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal
des eaux des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
et à sa transformation en syndicat mixte fermé**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5215-22 et L.2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier ;

VU les arrêtés modificatifs des 7 avril 1954, 4 mars 1955, 21 juillet 1958, 12 septembre 1961, 30 juillet 1963, 16 décembre 1964, n° 82 des 2 et 10 mars 1966, n° 480 des 27 et 29 décembre 1966, n° 462 des 22 et 23 août 1968, n° 71 du 30 janvier 1974, n° 3295 du 10 septembre 1996, n° 3248 du 13 août 2001, n° 5060 du 23 octobre 2007 et n° 1917 du 11 mars 2008 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole en communauté urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

VU la délibération du 25 janvier 2016 dans laquelle la commune de Sainte Foy l'Argentière sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 22 février 2016 dans laquelle la commune de Montromant sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 18 mars 2016 dans laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier accepte ces adhésions au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations dans lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier approuvent les adhésions des communes de Sainte Foy l'Argentière et de Montromant au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération des autres conseils municipaux dans le délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut acceptation ;

Considérant que la transformation de la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole en communauté urbaine entraîne sa substitution à 5 de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier et la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRENTENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier ci-après désigné "le syndicat", est constitué des communes suivantes :

.../...

Pour le Département du Rhône :

- **46 communes** : Affoux, Ampuis, Aveize, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chabanière, Chambost-Longessaigne, Chaussan, Coise, Condrieu, Duerne, Echaldas, Grézieu-Le-Marché, Haute-Rivoire, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Haies, Les Halles, Loire-sur-Rhône, Longes, Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Rontalon, Saint-Andéol-le-Chateau, Saint-André-la-Cote, Saint-Clément-les-Places, Saint-Cyr-Sur-le-Rhône, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Jean-de-Toussas, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent de Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte Foy l'Argentière, Souzy, Trèves, Tupin et Semons, Villechenève.

Pour le département de la Loire :

- **22 communes** : Chatelus, Chevrières, Civens, Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Maringes, Montchal, Néronde, Panissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Violy, Virigneux.

- **La Communauté Urbaine Saint Etienne Métropole** (en représentation-substitution des communes de Dargoire, Saint-Christo en Jarez, Saint-Romain en Jarez, Tartaras et Valfleury)

Pour les communes desservies partiellement, une annexe détaillera les parties de territoire concernées.

Article 2 - Compétences

Le syndicat assure le service de l'eau potable en lieu et place des collectivités membres. A ce titre, il choisit le mode d'exploitation du service et exerce les compétences suivantes :

- Production d'eau par pompage, captage ou forage ;
- Protection des points de prélèvement ;
- Traitement de l'eau ;
- Transport de l'eau ;
- Stockage de l'eau ;
- Distribution de l'eau potable.

Le syndicat peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres. Elles concernent :

- la réalisation de travaux de desserte intérieure de lotissements et de zones d'aménagement à la demande d'une collectivité membre ;
- la réalisation de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages à la demande d'une collectivité membre ou d'une autre collectivité.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

.../...

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le syndicat peut également assurer, à titre accessoire, des prestations de service qui interviennent en application de la loi 85-704 du 12/07/1985 dite loi MOP.

Les contrats relatifs à l'ensemble de ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est situé "180 route de Saint Etienne", à Saint Symphorien-sur-Coise 69590.

Article 5 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du directeur régional et départemental des finances publiques du département du siège du syndicat.

Article 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et par les dispositions ci après :

- Le comité syndical comporte deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.
- Pour les communes suivantes desservies partiellement par le réseau du syndicat et qui comportent moins de 400 abonnés, elles sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (Ampuis, Condrieu, Chaussan, Loire s/Rhône, Montromant, Rontalon, St Cyr sur le Rhône, St Romain en Gal et Tupin-Semons).

Le délégué suppléant peut suppléer l'un ou l'autre des deux délégués titulaires de la commune qu'il représente.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 8 – Ressources

Outre la redevance du service public d'eau potable perçue auprès des abonnés et dont le tarif est fixé par le comité syndical, le syndicat dispose des recettes prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur saône, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional et départemental des finances publiques du Rhône, le directeur départemental des finances publiques de la Loire, le président du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier, le président de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon,
le 21 décembre 2016

Le préfet,
secrétaire général,

préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Fait à Saint-Etienne,
le 13 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet de la Loire
Et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Gérard LACROIX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MONTS
DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER**

ANNEXE A L'ARTICLE 1 DES STATUTS

VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2016

Le préfet du Rhône,

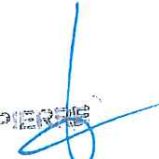

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Fait à Saint-Etienne, le 13 DEC. 2016

Le préfet de la Loire,

Pour le Préfet
et par délégation
La Direction des Collectivités
et du Développement Local

Jacqueline JEANPIERRE




Annexe à l'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais

Pour les communes desservies partiellement, cette annexe permet de détailler les parties de territoire concernées :

AMPUIS : Hameaux "Le Recru - Le Girard - Vallin - Mornas - Le Cropon - Gravelles - Le Lacat - Le Grenouillat - Roussely - Rozier - Bribesailles".

CHAUSSAN : Hameaux "L'Adret - St Genoux - Le Denis - Les Maillardes - Le Camp - Chavagneux - La Richaudière - Grand Champ - Glas - Le Baudoy - Malval - Berne - La Roche - La Collarde - Les Flaches - La Saignette - Le Bourg - La Grange - Pré Maillard - La Farge - Garenne et Piraudes - Pinloup - La Fare - La Binatière - La Bruyère - Le Charmay - La Chaize - Le Perret - Grande Vigne".

RONTALON : Hameaux "Le Niguet - Le Pernière Ouest - Tirmenteau - Le Combet - La Chaudanne - Le Paradis - Les Assiers - Le Pinay - Le Rochet - Le Rieu - Le Souzy - Le Favariou - Les Saignes - Le Bezin - La Pierre à Chaux - La Brosse - Les Oranges - La Pernière Est - Les Garennes - La Basse Garenne - Montchard - La Panoncelière - Le Girardon - Le Surgeon - La Ferrandière - Le Rely - Les Ravières - Les Gouttes - Croix Forest - Le Brossard".

CONDRIEU : Hameaux "Grand Roule - Grémoin - Ramard - La Couronne - Cordelières - Les Cabanes - L'Arbuel - L'Ane - Rozay Nord - Rozay Sud - Les Chaudières - Roche Carron - Les Epares - Corebery - La Celle - Marmouzin - La Roncharde - Côte Chatillon - Chez Plasson".

ST CYR SUR RHONE : Hameaux "Le Madinière - Quinet - Les Gaules - Pinet - Gravelles - Crest Mury - Les Saunières - Les Pinodières - Le Clapit - La Grande Fournée - Planèze (Le Haut) - Le Lacat - Le Grenouillat - Bessay - Bourrier - La Servonnière - Les Chanavaries - Le Remilly - Les Granges - Le Plâtre - Le Mont".

ST ROMAIN EN GAL : Hameaux "Le Pointu - Le Grisard - Brue - Les Amaries Sud - Le Perrin - Les Amaries Nord - La Goutte - Bois Devay - Le Devay - Lavare - La Garenne - Grange du Mas - Laiton - Les Orlets - Le Coin - Grandes Bruyères - La Manche - Les Brosses - Melzy - Terres de Melay - Le Guigal - Les Ollières - Champ Rond - Le Meindran - La Renardière - Les Valencenières - Mouflet - Seigne - Boutaire - Aizerance - Le Tabin - Pré des Boulonnières - Les Gagères - Les Perrières - Les Boulonnières - Chaumartin - Champ Clamon - Chatanay - Les Granges - Malatra - Terres des Granges - Pommérieux - Les Amaries - La Croix du Pont".

LOIRE SUR RHONE : Hameaux "La Cuisinière - Les Fournaches - Crêt du Loup - Le Bourrin (Haut Morin) - Le Chinfray - Moulin à Vent - Le Polaine - Le Fatigue - Croix du Fatigue - Le Pointu - La Platière - La Blanchire - Pierre Charine - Le Sorillot - Le Genetay - Le Fredure - Les Pieds - Le Pacalon - Chez Thivot - Les Borelières - Le Colombier - La Moussière".

TUPIN & SEMONS : Hameaux "Chantemerle - La Batie - Le Grand Villard - Le Grand Bois - Le Fayardet - Bezout - Le Coin - Planeze - Champ Bourru - Grange Berthière - Grange Neuve - Les Braches - Pré Puzin - Grange Basse - Chaudigue - La Bajarde - Le Tour - Le Villard - Le Chipier - Le Crêt - Les Olivières - Beton - Pimotin - But de Mont - Semons - Coteaux de Bassenon - Maisons Blanches - Croix Jamette - La Jamette - Gravisse".

BESSENAY : L'ensemble du territoire, à l'exception des Hameaux "des Roches" et de "La Giraudière".

BRUSSIEU : L'ensemble du territoire, à l'exception du Hameau de "La Giraudière".

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-019

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de restructuration du poste de distribution publique de gaz alimentant le réseau GrDF de la commune de Tarare, sur le territoire de la commune de Tarare



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 22 décembre 2016
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de restructuration du poste de distribution publique de gaz alimentant le réseau GrDF de la commune de Tarare, sur le territoire de la commune de Tarare.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2016 par l'agence ingénierie Rhône Méditerranée de GRTgaz, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur la commune de Tarare ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de restructuration du poste de distribution publique de gaz alimentant le réseau GrDF de la commune de Tarare, sur le territoire de la commune de Tarare ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de GRTgaz et le personnel de l'entreprise mandatée, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : installation de bornes, repères et balises, réalisation d'abattages, élagages, ébranchages, de levés topographiques, de sondages géotechniques et exploratoires, d'investigations environnementales et acoustiques et des travaux nécessaires à la matérialisation du tracé de cette opération, sur le territoire de la commune de Tarare.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 - Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 - À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de GRTgaz.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Tarare pour une durée de deux mois.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de l'agence d'ingénierie Rhône Méditerranée de GRTgaz, le maire de la commune de Tarare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à LYON, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-014

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 22 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent Meiller, représentant légal des pompes funèbres SDG pour l'établissement situé à Meyzieu, 10 avenue du Crottay,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «Société Marbrerie SDG » sis 10 avenue du Crottay 69330 Meyzieu, dont le représentant légal est Monsieur Laurent Meiller est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.223 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-015

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 22 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent Meiller, représentant légal des pompes funèbres SDG pour l'établissement situé à Meyzieu, 10 avenue du Crottay,

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «Société Marbrerie SDG » sis 10 avenue du Crottay 69330 Meyzieu, dont le représentant légal est Monsieur Laurent Meiller est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.223 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes Beaujolais Pierres Dorées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 et n° PREF_DLPAD-2015_06_09_07 du 2 juin 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 283 – 0007 du 10 octobre 2013 relatif à la désignation du comptable de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 078 - 0002 du 19 mars 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly le Monial ;

VU la délibération du 26 octobre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

.../...

Article 2. Compétences

2-1 Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2-2 Compétences optionnelles

La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

2-3 Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - aménagement et entretien de la forêt de la Flachere
 - coordination de la lutte contre l'ambrosie
- plan de lutte contre le bruit
- balisage des sentiers VTT
- politique de rivières :
 - Pour les bassins versants Azergues et Brévenne – Turdine :
 - Étude, programmation, pilotage opérationnel et bilan (animation, coordination, gestion...) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, tels que contrats de rivières, SAGE, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

- .../...

- Réalisation d'études générales des milieux aquatiques telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études et suivi de l'évolution du milieu, l'étude des pollutions agricoles et industrielles...
- Restauration et entretien des ripisylves sur les cours d'eau.
- Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du territoire.
- Mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques.

•Pour le bassin versant Brévenne- Turdine uniquement :

- La réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne - Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.

•Pour les rivières du Beaujolais :

- L'étude, l'aménagement et l'entretien des rivières du Beaujolais Affluents du Morgon.
- Politique du logement : Programme Local de l'Habitat
- Transport pour Personnes Isolées : la communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence en matière de transport à la demande.

Article 3 Siège

Le siège de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au Domaine des communes, 1277 route des Crêtes, 69480 Anse.

Article 4 Composition du Conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué et un suppléant.**
- Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**
- Chasselay, Lozanne, Pommiers : **Trois délégués.**
- Chazay d'Azergues, Val d'Oingt : **Cinq délégués.**
- Anse : **Huit délégués.**

.../...

Article 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.»

ARTICLE II – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées à un EPCI à fiscalité propre :

- La commune nouvelle reste membre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées dans la limite du territoire de l'ancienne commune de Pouilly le Monial.
- Les conseillers communautaires représentant l'ancienne commune de Pouilly le Monial en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de la CC BPD
- Les taux de fiscalité votés par la CC BPD continuent de s'appliquer sur le territoire de l'ancienne commune de Pouilly le Monial.

ARTICLE III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes de l'Est Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97 / 62 64

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° **du**
relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes de l'Est Lyonnais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1054 du 6 mars 1996, n° 4386 du 9 décembre 1997, n° 4950 du 30 novembre 1998, n° 1060 du 14 janvier 2000, n° 4074 du 10 octobre 2001, n° 3804 du 3 novembre 2003, n° 5618 du 26 octobre 2006, n° 1884 du 2 mars 2009, n° 4398 du 4 septembre 2009, n° 6403 du 15 octobre 2009, et n° 3979 du 01 juin 2010, n° 2012335 - 0009 du 30 novembre 2012 et n° 2013 120 - 0006 du 30 avril 2013 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0001 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

VU la délibération du 15 novembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Est Lyonnais modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de l'Est Lyonnais approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article 1er – Les articles de 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** – La communauté de communes de l'Est Lyonnais créée par arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est constituée des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu.

Article 2 – Les compétences de la communauté sont les suivantes :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

La communauté de communes de l'Est Lyonnais exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

.../...

Compétences facultatives

- Acquisition de matériel informatique et fourniture d'accès pour le projet de classes numériques dans les groupes scolaires du territoire.

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à la Colandière, 55 rue de la République – BP 26 - 69742 GENAS cedex.

Article 5 – La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire comprend 41 délégués répartis ainsi :

- Jons : **Deux délégués.**
- Toussieu : **Trois délégués.**
- Colombier-Saugnieu, Pusignan : **Quatre délégués.**
- Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu : **Cinq délégués.**
- Saint Bonnet de Mure : **Six délégués.**
- Genas : **Douze délégués.**

Article 7 – – Le régime financier de la communauté de communes de l'Est lyonnais est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies c nouveau du code général des impôts.

Article 8 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-008

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes de la Région de Condrieu



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes de la Région de Condrieu**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Région de Condrieu;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4816 du 26 décembre 2001, n° 4019 du 21 novembre 2002, n° 3977 du 14 octobre 2004, n° 5375 du 3 novembre 2005, n° 5624 du 25 septembre 2009, n° 5367 du 10 septembre 2010, n° 2012 346-0005 du 11 décembre 2012, n° 2013 052 - 0006 du 21 février 2013, n° 2013 120 - 0007 du 30 avril 2013, n° 2014 087 - 0008 du 28 mars 2014 et n° 69-2016-06-28-006 du 27 juin 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0009 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

.../...

VU la délibération du 25 octobre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région de Condrieu modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Région de Condrieu approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes de la Région de Condrieu est constituée des communes d'Ampuis, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gier, Sainte-Colombe, Trèves et Tupin et Semons.

Article 2 – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2.2 - Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.4 - Action sociale d'intérêt communautaire

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Aménagement, entretien et mise en valeur des rivières :

a) Animation, études et suivi :

Participation et portage du contrat de rivière ou autres démarches contractuelles relative à la gestion de l'eau : élaboration, mise en œuvre (animation, coordination, gestion).

Elaboration d'actions de communication, de sensibilisation et d'information sur la gestion des rivières :

- Définition d'une communication autour de la rivière et participation à l'élaboration d'outil : Plaquettes d'information, journal de la rivière, programme de sensibilisation et organisation de journées (information, formation, échanges, ...) auprès de groupes scolaires et des publics intéressés des communes.
- Réalisation d'études générales ou spécifiques visant à l'amélioration de la connaissance sur les milieux aquatiques et à définir les politiques globales d'interventions en matière de gestion des rivières, les études techniques préalables aux travaux entrant dans le champ de compétence élu syndicat.
- Mise en œuvre du suivi des rivières et des milieux aquatiques permettant d'évaluer les actions engagées et d'évaluer la qualité des milieux : suivi de la qualité des eaux, des débits, des espèces invasives.

b) Restauration des milieux aquatiques :

- Entretien et restauration du lit et des berges du Gier et de ses affluents dans le cadre d'un programme pluriannuel déclaré d'intérêt général ou dans le cadre de travaux d'urgence ;
- Travaux de diversification du milieu (caches à poissons, abris, plantations, aménagements piscicoles...)
- Travaux de restauration de la continuité écologique jugés d'intérêt général (suppression de seuils, équipement de passes à poissons...)
- Travaux de restauration physique des cours d'eau améliorant les conditions hydrauliques, écologiques et paysagères des rivières ;

.../...

c) Gestion du risque d'inondation :

- Travaux d'intérêt collectif pour la protection des biens et des personnes : études, travaux et entretien des ouvrages ;
- Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un système d'alerte de crues ;
- Communiquer, sensibiliser sur les risques et l'amélioration du fonctionnement des cours ;
- Participer pour avis consultatif à l'élaboration, la révision, les modifications des documents d'urbanisme ;

d) Gestion post-crue :

- Etudes, bilans
- Travaux d'urgence

3.2 Informatique

- Mise en place et gestion des systèmes et applications informatiques des bibliothèques des communes membres.
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres.

Article 3 - Autres interventions

Une commune membre, une collectivité territoriale ou un établissement public peuvent confier à la communauté de communes à titre accessoire et ponctuel, par convention, le soin de réaliser en leur nom et pour leur compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant de leurs compétences, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

L'ensemble de ces opérations est conclu dans le respect des règles de la commande publique en termes de publicité et de mise en concurrence. Les prestations de services constituent des interventions pour le compte d'autrui et ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service sera donc ponctuelle ou d'une importance limitée.

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes est fixé au 1, place des droits de l'Homme à Condrieu.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Répartition des sièges

Le conseil communautaire comprend 33 délégués dont la répartition par commune membre est la suivante :

.../...

- Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Longes, Les Haies, Trèves, Tupin et Semons, Saint Romain-en-Gier : **Deux délégués.**
- Echalas, Sainte Colombe : **Trois délégués.**
- Loire-sur-Rhône, Ampuis : **Quatre délégués.**
- Condrieu : **Sept délégués.**

Article 7 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 8 - L'adhésion de la communauté de communes de la région de Condrieu à un syndicat mixte relève de la compétence du conseil communautaire et n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. »

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Région de Condrieu, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes du Pays de l'Arbresle



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° du

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012, n° PREF_DLPAD_2015_09_03_58 du 31 août 2015 et n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant qu'une erreur de rédaction relative aux compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle a été observée dans l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Abbesse, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

Article 2 – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

Article 3 – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

2^{ème} groupe :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3^{ème} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{ème} groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

4^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

– Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Création et gestion de relais assistants maternels.

– Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

– Transport et mobilité

- Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.
- Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation.

– Santé

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.
- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

– Numérique

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

– Patrimoine

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

.../...

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
 - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
 - Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

– **Assainissement non collectif**

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost et Sarcey: **un délégué et un suppléant.**
- Courzieu, Eveux, Savigny et Sourcieux-les-Mines : **deux délégués.**
- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**
- Lentilly : **six délégués.**
- L'Arbresle : **sept délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention ».

.../...

ARTICLE II – L'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle est abrogé.

ARTICLE III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE IV - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-008

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION LIONS
CLUB LYON DOYEN"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 13 décembre 2016, présentée par Monsieur Jean-Marie VILMINT, administrateur et trésorier du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône:

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » dont le siège social est situé 26 place Bellecour – 69 002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique portant sur les troubles neurologiques et la prise en charge des patients.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN », seront réalisées par l'appel aux dons sur le site internet du fonds de dotation, ainsi qu'au travers de différentes actions de communication non payantes, telles que l'organisation de réunions au niveau régional, ou la publication d'articles de presse.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-22-001

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 22 décembre 2016

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2016 par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées dans le département du Rhône ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : coulées pour effectuer des visées ou chainage de distances, plantations de piquets, mensurations ou sondages à la tarière sur les arbres, appositions de marques et de repères sur les arbres ou les objets fixes du voisinage, sur le territoire des communes du département du Rhône.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 - Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire, les policiers et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 - À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de l'institut national de l'information géographique et forestière.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six

mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département du Rhône pendant une durée de deux mois.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, les maires des communes du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à LYON, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-28-001

arrêté SAP - Services à la Personne - 2016 12 28 419 -
Daniel SANTOS

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_28_418

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823285911

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Roberto LUCAS – nom commercial LRcoaching** - domicilié **13 rue Pierre Jaillet 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Roberto LUCAS – nom commercial LRcoaching - domicilié 13 rue Pierre Jaillet 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP823285911**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Roberto LUCAS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-28-002

arrêté SAP - Services à la Personne 2016 12 28 418 -
Roberto LUCAS - LRcoaching

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_28_418

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823285911

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Roberto LUCAS – nom commercial LRcoaching** - domicilié **13 rue Pierre Jaillet 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Roberto LUCAS – nom commercial LRcoaching - domicilié 13 rue Pierre Jaillet 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP823285911**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Roberto LUCAS est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-20-009

arrêté SAP 2016 12 20 410 OXYGEN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_20_410

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823468673

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas OXYGEN** sise **90 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas OXYGEN sise 90 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823468673, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 novembre 2016 (date de mise en activité de la société)** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas OXYGEN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-23-001

Arrêté SAP 2016 12 23 411 Elsa GRIMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_23_411

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820219772

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Elsa GRIMBERT domiciliée 42 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Madame Elsa GRIMBERT domiciliée 42 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP820219772**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Elsa GRIMBERT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-23-002

arrêté SAP 2016 12 23 412 Basile NOUVELLET

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_23_412

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822066890

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Basile NOUVELLET domicilié 70 cours Lafayette 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Basile NOUVELLET domicilié 70 cours Lafayette 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP822066890**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Basile NOUVELLET est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-23-003

arrêté SAP 2016 12 23 413 Vincent VOECKLER

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_23_413

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP521860817

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Vincent VOECKLER** domicilié **126 avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Vincent VOECKLER domicilié 126 avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP521860817**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Vincent VOECKLER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-23-004

arrêté SAP 2016 12 23 414 Julien PETITJEAN - Tiger Fit

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_23_414

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP529808297

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Julien PETITJEAN** domicilié **27 rue du docteur René Leriche 69740 GENAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Julien PETITJEAN domicilié 27 rue du docteur René Leriche 69740 GENAS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP529808297**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Julien PETITJEAN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-28-003

arrêté SAP Services à la Personne - 2016 12 28 415 - Saad
MAROUF

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_28_415

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823199740

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Saad MAROUF** domicilié **20 avenue Albert Einstein – résidence Magellan M331 - 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Saad MAROUF domicilié 20 avenue Albert Einstein – résidence Magellan M331 - 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP823199740**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 décembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Saad MAROUF est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-28-004

arrêté SAP Services à la Personne - 2016 12 28 416 - sarl
A DICTUM - Wahbi BEN REZIG

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_28_416

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP819402512

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL A DICTUM** domicilié **31 place Grandclément 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la SARL A DICTUM domiciliée 31 place Grandclément 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP819402512, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SARL A DICTUM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-28-005

arrêté SAP Services à la Personne 2016 12 28 417 -
Thibault CHAVRIER

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_28_417

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823316377

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Thibault CHAVRIER** domicilié **10 chemin de Fontaine Poivre 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Thibault CHAVRIER domicilié 10 chemin de Fontaine Poivre 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823316377, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 décembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Thibault CHAVRIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2016-12-13-004

décision d'ouverture d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Villefranche sur Saône
débit de tabac

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE (69)**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Villefranche-sur-Saône (69400)

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département conformément à l'article douze du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le treize décembre deux mille seize.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects,
Anne CORNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-12-27-002

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon Corbas 27
décembre 2016

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation de signature pour la période du 2 au 27 janvier 2017

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision du 23 décembre 2016 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, Madame Marie-Line HANICOT, de mise à disposition de Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe des services pénitentiaires de Lyon, en tant que chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon, faisant fonction pour la période du 2 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

Vu la décision du 23 décembre 2016 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, Madame Marie-Line HANICOT, de mise à disposition de Madame Mathilde GAILLARD-LAMBERET, directrice des services pénitentiaires, en tant que directrice adjointe à la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas pour la période du 2 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mathilde GAILLARD-LAMBERET, en qualité de directrice adjointe, mise à disposition sur l'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de capitaine pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef

d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe PICHOT, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jane VIENNEY, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marie BOURRAT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Luc FERRIER, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle GANDY-TROUILLETON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de

premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Rabah KACIMI, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christian LAVENIR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alban LEGRAIN, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions

administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Disteh NSANGOU KIHOULOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien POURQUET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie SANTINI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent SEGONDY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 56:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 57:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 58:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Katie TISON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A LYON, le 27 décembre 2016

La directrice de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas faisant fonction de chef d'établissement,

Rachel COLLIN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X		X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X				X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X				X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X				X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X		X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous	R. 57-9-7	X	X	X	X		X

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2016-12-21-004

Arrêté SGAR n° 16-538 du 21/12/2016 portant nomination
d'un membre au Conseil d'administration de la CAF du
Rhône 69 sur désignation de l'UNAF.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 21 décembre 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-538

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- VU** la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 25 Novembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales au titre de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), Mme Chantal DAMIAN, est nommée suppléante, en remplacement de Mme Morgane GAILLETON, devenue titulaire :

Suppléante	Madame	DAMIAN	Chantal
------------	--------	--------	---------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales,

Guy LÉVI